

CONDITIONS GÉNÉRALES

Forfait Tranquillité

ARTICLE 1 – SOUSCRIPTION

Le présent contrat peut être souscrit par toute personne physique âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un compte de dépôt de particuliers dans les livres de la Banque Populaire Occitane.

Le présent contrat ne peut être souscrit par un majeur sous régime de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

Le présent contrat ne peut être souscrit par un mineur.

ARTICLE 2 - CONTENU

Ce forfait regroupe les produits et services suivants :

- Mise en place d'une facilité de caisse d'un montant maximum de 400 euros avec exonération des agios. Les périodes de découvert ne peuvent excéder chacune 30 jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période. Cette facilité de caisse est régie par les dispositions applicables au découvert présentes dans la convention de compte de dépôt du client.
- Exonération des frais par retrait d'espèces à un distributeur automatique à billets d'une autre banque en zone euros
- Réédition du code confidentiel de la carte dans la limite d'une fois par an¹
- Commande de carte en cas d'usage non conforme par le client (détérioration, blocage puce par client ...) dans la limite d'une fois par an¹
- Exonération des frais d'envoi de chéquier à domicile en courrier simple
- Abonnement à un produit offrant des alertes de la situation du compte par SMS

Chacun de ces produits et services est régi par ses propres conditions particulières et générales.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent contrat est conclu jusqu'au 29^{ième} anniversaire du souscripteur. A l'issue de cette période, la Banque se chargera d'avertir le Client sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne).

Pendant la durée de vie du Forfait Tranquillité, le Client pourra résilier le service, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment et sans préavis.

La Banque pourra également résilier le Forfait Tranquillité par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation intervient toutefois sans préavis en cas de :

- clôture du compte de dépôt,
- décès ou modification de la capacité juridique du titulaire,
- fausse déclaration ou déclaration inexacte de nature à fausser l'appréciation de la banque.
- Non-respect des présentes conditions générales

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Le contrat Forfait Tranquillité est facturé moyennant le prélèvement d'une cotisation mensuelle. Son montant est indiqué dans les Conditions Tarifaires applicables à la clientèle des particuliers dont le Client reconnaît avoir eu connaissance préalablement à la souscription. La première cotisation est payable à la souscription. Les cotisations ultérieures sont

payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte de dépôt du Client.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales et/ou les conditions tarifaires du service. A cet effet, la Banque communiquera au Client, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le service. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 6 – SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les

¹ Par année civile

informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.occitane.banquepopulaire.fr/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La BANQUE POPULAIRE OCCITANE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 8 – DÉMARCHAGE À DOMICILE ET VENTE À DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L 132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire Occitane.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du

contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la banque Populaire Occitane, agence de....).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la consommation, le(s) Titulaire(s) est (sont) informé(s) qu'il(s) peu(ven)t s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le(s) Titulaire(s) peu(ven)t être démarché(s) par téléphone par la Banque Populaire Occitane en cas de relations contractuelles préexistantes.

ARTICLE 9 – LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPÉTENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 10 – RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » de la Banque Populaire Occitane qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Clients » de la Banque Populaire Occitane est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : Banque Populaire Occitane, Service Relations Clients, Camp de la Courbisié, Avenue Maryse Bastié, BP.19 46022 CAHORS CEDEX

- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant : www.occitane.banquepopulaire.fr rubrique Contacter un conseiller

- par téléphone au 05 81 22 00 00 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Relations Clients » de la BPOC, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les relevés de compte.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de votre Banque Populaire jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

En cas de souscription par Internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.